



ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT-CERE – BRETENOUX – BIARS

STATUTS

Article 1^{er} : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : ECOLE DE MUSIQUE DE SAINT-CERE – BRETENOUX – BIARS.

Article 2 : Cette association a pour but de favoriser l'approche de la culture par l'apprentissage de la musique et du chant, par l'organisation d'animations à caractère musical (auditions, concerts) dans les Communes d'origine des adhérents.

Article 3 : Le siège social est fixé dans les locaux de l'Ecole de Musique, 15 rue d'Armagnac à Saint-Céré (Lot)

Article 4 : L'Association se compose de :

- Membres actifs
- Membres de droit
- Membre d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres bénévoles

Article 5 : Sont membres actifs ceux qui se sont engagés à verser annuellement les droits d'inscription dont le montant sera proposé au début de chaque année scolaire par le Conseil d'administration et soumis pour approbation à l'Assemblée générale lors de sa première réunion. Une seule cotisation est demandée par famille qui disposera ainsi d'une voix lors de l'Assemblée générale.

Sont membres de droit : un représentant du Département du Lot, le Maire de Saint-Céré (ou son suppléant), le Président de Cauvaldor, le Directeur départemental de l'Association départementale de Développement des Arts (ADDA).

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation. Le Conseil d'administration procédera à leur désignation le cas échéant.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée dont le montant est égal à deux fois la cotisation annuelle prévue pour un membre actif.

Sont membres bénévoles, les personnes qui rendent occasionnellement service à l'école de musique. Ils sont dispensés du versement du droit d'inscription.

Article 6 : La qualité de membre se perd par :

- La démission

ECOLE DE MUSIQUE SAINT-CERE – BRETENOUX – BIARS
STATUTS

- Le décès
- Le non-paiement de la cotisation annuelle pour les membres actifs

Article 7 : Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des droits d'inscription
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes ou Communautés de Communes.
- Les cotisations des familles des élèves suivant des cours de musique
- Les recettes éventuelles des animations
- Les dons, le mécénat

Article 8 : L'Association est dirigée par un Conseil d'administration composé de membres de droit et de membres élus pour un an par l'Assemblée générale. Les membres élus sont rééligibles. Un élève de l'Ecole de Musique, majeur ou non, peut être élu au Conseil d'administration s'il est candidat. Un salarié peut être élu au Conseil d'administration s'il est candidat.

Les membres de droit sont : le représentant du Département, le représentant de la commune de Saint-Céré, le représentant de Cauvaldor, le Directeur de l'ADDA.

Les membres élus, au nombre de 5 minimum, le sont parmi les membres actifs ou bienfaiteurs ou d'honneur.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret au minimum :

- Un Président
- Un référent gestion
- Un référent communication
- Un référent mécénat

En cas de vacance, le Conseil d'administration pourvoit, provisoirement, au remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale.

Article 9 : Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du Président ou sur demande écrite du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire.

Article 10 : L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit au début de chaque année scolaire à une date proposée par le Président.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'administration préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le référent gestion rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'Assemblée.

Si l'un des membres le souhaite, tout vote pourra être effectué à bulletin secret.

Article 11 : Si besoin est, sur demande écrite de la moitié des membres inscrits, ou s'il la juge nécessaire, le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire suivant les formalités de l'article 10.

Article 12 : Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale. Ce règlement éventuel est

ECOLE DE MUSIQUE SAINT-CERE – BRETENOUX – BIARS
STATUTS

destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 13 : En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; le mobilier (matériel de bureau, matériel pédagogique, instruments...) et l'actif, sont attribués à la Ville de Saint-Céré ou une Association choisie par la Ville de Saint-Céré.

Fait à Saint-Céré le 21 mars 2018.

Christian Leguay

David Sevin